

Arrêt

n° 250 058 du 26 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par Mme X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 21) prise le 14/11/2018 et notifiée le 10/01/2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de son mari et de ses deux enfants mineurs d'âge, a déclaré être arrivée en Belgique le 19 octobre 2005.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 octobre 2006. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 178.874 du 23 janvier 2008.

1.3. Par un courrier daté du 11 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2010.

1.4. En date du 18 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, et a été mise en possession d'une « carte A » le 23 novembre 2012. Toutefois en date du 23 août 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 2 février 2017, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Néanmoins, en date du 21 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

1.6. En date du 21 juin 2018, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire d'un ressortissant roumain, et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

1.7. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 21/06/2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire de Monsieur [I.S.], NN [...], ressortissant roumain. De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Or, en date du 14/11/2018, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [I.]. L'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Après vérification du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que Madame a travaillé 12 jours entre le 20.08.2018 et le 11.09.2018. Seulement ce travail marginal et révolu ne lui permet pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur salarié.

Par ailleurs, suite au courrier envoyé par recommandé à son partenaire le 7/9/2018, il n'a rien produit la concernant.

Elle n'a donc pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, elle n'apporte aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec leur pays d'origine.

Il est à noter que le fait que la fille majeure de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [P.V.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « [...] de la violation des articles 40 § 4, 42ter § 1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits

de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* consacrée à la « Violation des articles 40 § 4 et 42 ter de la loi du 15/12/1980 », elle reproduit les motifs de la décision attaquée et le prescrit de l'article 42ter, §1^{er}, de la loi, puis expose ce qui suit : « La partie adverse s'est bornée à juger que [son] travail pendant 12 jours est un travail marginal et révolu qui ne lui permet pas de maintenir son droit de séjour en tant que salariée, sans évaluer si le recherchait (*sic*) un emploi et avait des chances réelles d'être engagée.

Il en va de même des problèmes de santé allégués par [elle] dans sa demande 9 ter de 2010 (*sic*), qui devaient être évalués sous l'angle de l'article 42 ter (*sic*), avant la prise de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « motivation inadéquate », la requérante, après avoir rappelé brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, soutient ce qui suit : « La partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle indique dans l'acte attaqué que, d'une part, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, elle n'apporte aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec leur pays d'origine ».

En effet, la partie adverse ne pouvait ignorer [qu'elle] séjourne en Belgique depuis 2005 et a en tous cas séjourné légalement sous couvert d'une carte E de décembre 2012 et (*sic*) août 2016.

Ainsi aussi, elle n'a pas tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, conformément à l'article 42 ter de la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi dispose que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que partenaire de Monsieur [I.S.], ressortissant roumain, dans la mesure où « *en date du 14/11/2018, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [I.]. L'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux* », constatation qui, par ailleurs, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la requérante, la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments énoncés à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi en considérant notamment qu' « *Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, elle n'apporte aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec leur pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort clairement de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, que, dans le cas où il est envisagé de prendre une décision mettant fin au droit de séjour comme en l'espèce, la partie défenderesse doit tenir compte entre autres de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume et de son état de santé. Ainsi, au vu de la teneur de cette disposition, la partie défenderesse se devait de prendre en considération la durée du séjour en Belgique de la requérante ainsi que son état de santé et examiner si ceux-ci pouvaient permettre un maintien de son séjour. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer que la durée du séjour de la requérante en Belgique,

soit treize années dont cinq en séjour légal, n'était pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard à son caractère limité et ne pouvait s'abstenir de tenir compte de son état de santé alors qu'à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse était informée en temps utile de la situation médicale de la requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a motivé inadéquatement et insuffisamment la décision entreprise quant à la durée du séjour de la requérante et à son état de santé. Elle n'a en effet pas explicité adéquatement en quoi ceux-ci ne pouvaient faire obstacle au retrait de son droit au séjour, violant de la sorte le prescrit de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « [...] La seule circonstance que la requérante avait précédemment introduit une requête 9ter, déclarée d'ailleurs irrecevable, n'est pas de nature à changer la donne, et cela d'autant plus que la requérante reste en défaut de s'expliquer sur le caractère actuel des éléments médicaux vantés de la sorte par un courrier recommandé du 11 septembre 2009, soit il y a près de 9 ans ½. [...] » et que « La requérante, qui fit l'objet de plusieurs décisions négatives mettant fin à son droit de séjour et qui, d'ailleurs également, avait été assujettie à un ordre de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité de sa requête 9ter, reste en défaut de démontrer s'être prévalué, en temps opportun auprès de la partie adverse, du caractère continu de son séjour en Belgique et des éventuelles conséquences en découlant en termes d'obstacles à l'acte litigieux », lesquels développements constituent toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

Le Conseil ajoute que la circonstance selon laquelle la requérante et son partenaire n'ont pas répondu au courrier les invitant précisément à invoquer des éléments relevant des dispositions susmentionnées, n'a pas déchargé la partie défenderesse de son obligation de tenir compte, en vertu desdites dispositions, des éléments qui y sont énumérés et dont elle avait, en tout état de cause, connaissance au jour où elle a statué sur la fin de séjour de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration imposant à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 14 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT